

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 42 du 6 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

DÉCISION N° 2025-1581/ARM/SGA/DTIE/SATI/BVI

de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public militaire de l'immeuble dénommé « Caserne Caussade » situé sur la commune de Rimplas (06).

Du 27 mai 2025

DÉCISION N° 2025-1581/ARM/SGA/DTIE/SATI/BVI de déclaration d'inutilité aux besoins des armées et de déclassement du domaine public militaire de l'immeuble dénommé « Caserne Caussade » situé sur la commune de Rimplas (06).

Du 27 mai 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 0 2 0 S

Référence de publication :
BOC n°42 du 06/6/2025

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 5131-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;
Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses dispositions domaniales ;
Vu la décision d'inutilité n° 00670/DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D du 18 avril 2012 ;
Vu l'avis du domaine n° 21567954 du 10 février 2025 ;
Vu l'attestation concernant le risque pyrotechnique n° 501772 du 17 mars 2014 ,

Décide :

Art. 1^{er}. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble dénommé « Caserne Caussade » situé sur la commune de Rimplas (06) et désigné comme suit :

- Dénomination : Caserne Caussade ;
- Lieu : Rimplas (06420) ;
- N° G2D : 060102002M
- N° Chorus : 157617 ;
- Emprise totale : 2 643 m² ;
- Superficie concernée par l'opération : 2 643 m².

Références cadastrales des parcelles concernées :

Section	Numéro	Adresse	Contenance cadastrale (en m²)
000B	1134	Rimplas	2 643

Art. 2. De déclasser l'immeuble défini à l'article 1 du domaine public militaire.

Art. 3. De remettre l'immeuble défini à l'article 1 à la Direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette cession sera rétabli au budget du ministère des Armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des Armées).

Art. 5. Le directeur du Service d'infrastructure de la défense Sud-Est est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des Armées et par délégation,

Le Chef du service de l'aménagement des territoires et de l'immobilier,

Jean-Marie DELIGNE.